

SOIXANTE-DIX-HUITIEME SESSION

Affaire DIETRICH

Jugement No 1394

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. André Dietrich le 16 février 1994 et régularisée le 3 mai, la réponse de l'OEB en date du 27 juillet, la réplique du requérant du 13 septembre, et la duplique de l'Organisation du 25 octobre 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1951, est entré au service de l'OEB à l'Agence de Berlin le 1er septembre 1981 en qualité d'examineur assistant de grade A1 à la Direction de la recherche. Le 1er juillet 1983, il a été muté à La Haye et promu au grade A2. Le 1er juillet 1986, il a été transféré de La Haye à Berlin.

Ayant été sous la responsabilité de plusieurs directeurs du fait de changements de domaines de travail, il a fait l'objet, au cours des années 1986 et 1987, de quatre rapports de notation. Les premier et deuxième rapports, établis pour les périodes du 1er janvier au 30 juin 1986 et du 1er juillet au 31 octobre 1986, attribuèrent respectivement au requérant les notes globales 3 ("bien") et 3+ ("bien à la limite supérieure"). Le troisième rapport, relatif à la période du 1er novembre 1986 au 31 août 1987, lui accorda la note globale 3+. Le quatrième, portant sur la période du 1er septembre au 31 décembre 1987, contenait la note globale 2 ("très bien"), mais comportait au point VII, intitulé "Avis du supérieur habilité à contresigner", une remarque du second notateur, le directeur principal de la recherche, selon laquelle la notation pour l'ensemble de la période 1986-87 correspondait à "bien".

Le 24 mai 1988, le requérant présenta des observations sur la notation pour 1986-87. Il reprochait à ses notateurs de s'être basés sur une production normale de 105 dossiers traités par an alors que, dans son domaine de spécialisation, la norme était de 94 dossiers. Par lettre du 25 novembre 1988 adressée au directeur principal de l'administration, au bureau de l'Office à La Haye, il demanda que sa "prestation d'ensemble" lui vaille la notation "très bien". Le 3 mai 1989, il réclama la mise en oeuvre d'une procédure de conciliation, dite "procédure C4", conformément au paragraphe C4 d'une circulaire du 28 décembre 1987 portant le numéro 162, concernant à la fois les notes globales des troisième et quatrième rapports et la notation pour l'ensemble de la période 1986-87.

Le 1er juillet 1989, il a été promu au grade A3.

Le 15 juin 1990, le Président de l'Office entérina les troisième et quatrième rapports de notation. Le 5 septembre, le requérant interjeta appel de cette décision auprès de la Commission de recours, en demandant la révision de la note 3+ contenue dans le troisième rapport, et le changement en "très bien" de la notation pour l'ensemble de la période 1986-87. Dans son avis du 8 octobre 1991, la commission recommanda au Président de reconsidérer la note globale du troisième rapport ainsi que la notation pour 1986-87, qu'elle considérait comme basée sur un nombre incorrect de recherches effectuées.

Par lettre du 28 mai 1993, le Président informa le requérant qu'il avait décidé de lui attribuer la note globale 2 pour la période couverte par le troisième rapport, et qu'il avait demandé au directeur principal de la recherche de reconsidérer la notation pour la période 1986-87.

Par décision du 12 novembre 1993, qui constitue la décision attaquée, le Président informa le requérant que la notation "bien" pour 1986-87 devait être entendue comme tendant vers "très bien".

Par lettre en date du 21 février 1994, le requérant demanda au Président de réviser sa décision du 12 novembre 1993 et de lui décerner la notation "très bien" pour l'ensemble de la période 1986-87.

Par lettre du 10 mai 1994, le Président fit savoir au requérant qu'il retirait sa décision du 12 novembre 1993 et que les quatre rapports de notation seraient renvoyés à la Commission de promotions. Le 13 mai, le directeur principal de la recherche informa le responsable de la notation qu'il maintenait sa notation pour l'ensemble de la période 1986-87. Par lettre du 19 mai, ce dernier demanda au requérant s'il souhaitait la mise en oeuvre de la "procédure C4". Après un échange de correspondance, le requérant, par lettre du 27 juillet, indiqua au responsable de la notation qu'il n'y avait pas lieu d'entamer une telle procédure.

B. Le requérant prétend que la procédure ayant abouti à la décision du Président du 12 novembre 1993 ainsi que la décision elle-même sont entachées de plusieurs vices graves.

En premier lieu, citant le jugement 880 du Tribunal (affaire Benze No 5), selon lequel la "cote '3 tendant vers 2' n'est pas admissible", le requérant affirme que la décision attaquée a été prise en violation d'une règle de forme.

Il allègue en deuxième lieu une erreur de la part de l'Organisation dans l'établissement de sa notation pour l'ensemble de la période 1986-87. En effet, le notateur pour la période du 1er septembre au 31 décembre 1987 lui a fait part, lors d'un entretien préalable à la notation, que s'il avait dépassé la quantité normale de recherches de 10 pour cent, il aurait obtenu la notation "très bien". Or, d'après ses propres calculs, il a dépassé de 19 pour cent la production normale. Le fait de corriger cette erreur sans modifier la notation pour l'ensemble de la période équivaut à une mesure arbitraire.

En troisième lieu, il considère déraisonnable et constitutif d'un abus de pouvoir le délai de presque six ans mis par l'Organisation à reconnaître l'erreur de notation. Il souligne l'importance qu'il y a à clôturer une période de notation avant d'en entamer une autre, au vu notamment de l'influence d'un rapport de notation sur le rapport suivant et sur la fixation des objectifs à atteindre.

En quatrième lieu, la notation pour 1986-87 est injuste si l'on prend en considération la moyenne pondérée des quatre notes globales; en la fixant, l'Organisation a mal utilisé son pouvoir d'appréciation.

Enfin, le requérant affirme que le premier notateur pour la période du 1er janvier au 30 juin 1986 lui a déclaré, lors d'un entretien, que si ses efforts se poursuivaient, il obtiendrait la notation "très bien" pour l'ensemble de la période.

Exposant les préjudices qu'il aurait subis, il prétend que la notation "bien" qui lui a été attribuée pour la période 1986-87 a indûment retardé sa promotion au grade A3, qu'il n'a obtenue que le 1er juillet 1989, au lieu du 1er juillet 1988.

Il demande au Tribunal : 1) d'annuler la décision du 12 novembre 1993; 2) de déclarer que le délai mis par l'OEB pour corriger un rapport de notation et en établir un autre sans erreur est excessif; 3) d'ordonner à l'Organisation d'établir dans le plus bref délai un rapport pour la période 1986-87 comportant la notation "très bien"; 4) d'ordonner à l'Organisation le versement d'un mois de salaire par année de retard à titre de compensation pour le "tort moral et physique" subi; 5) de lui ordonner le versement de la différence entre le salaire perçu et celui qu'il aurait reçu s'il avait été promu au grade A3 le 1er juillet 1988 et 6) le remboursement de ses dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête n'est pas recevable. La décision attaquée a fait l'objet d'un recours interne introduit le 21 février 1994 et a été retirée le 10 mai 1994. Le quatrième rapport de notation du requérant n'est pas définitif et la continuation de la procédure de notation dépend de la réponse à la proposition d'une procédure de conciliation, qui ne peut se tenir sans son approbation.

Quant au fond, et de manière subsidiaire, la défenderesse estime que la notation pour la période 1986-87, qui a été corrigée et qui correspond maintenant à "bien" tendant vers "très bien", n'est nullement abusive. Elle figure sous la rubrique "Avis du supérieur habilité à contresigner" du quatrième rapport de notation et ne saurait être assimilée à une "note globale" qui, exprimée sous la forme d'une tendance, a effectivement été sanctionnée par le Tribunal. Cette notation n'est qu'une opinion exprimée par le directeur principal de la recherche dans le cadre de sa liberté d'expression. Ce dernier a été le second notateur pour les quatre rapports et apparaît comme bien placé pour évaluer l'ensemble du travail du requérant. Au demeurant, cette notation correspond à l'évolution des notes globales du requérant.

La défenderesse reconnaît que le traitement du dossier du requérant s'est échelonné sur une longue période. Cependant, la modification de la note globale portant sur la période couverte par le troisième rapport a nécessité

"une difficile confrontation de chiffres". De plus, le manque de diligence du requérant lui-même a pu causer du retard. Enfin, le dossier ne peut avancer tant que le requérant n'aura pas sollicité la tenue d'une procédure de conciliation.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste les objections de la défenderesse à la recevabilité de la requête. Premièrement, il affirme que sa lettre du 21 février 1994 ne peut s'analyser comme un "recours interne" contre la décision du Président du 12 novembre 1993. Il ne s'agit que d'un dernier appel à la bonne volonté du Président. En outre, il n'a reçu de réponse à sa lettre du 21 février 1994 que le 10 mai 1994, soit plus de deux mois plus tard; aussi le prétendu recours est-il réputé rejeté, conformément à l'article 109.2 du Statut des fonctionnaires. Deuxièmement, concernant la tenue d'une procédure de conciliation, il fait observer que, conformément au paragraphe C6 d'une circulaire portant le numéro 188 du 18 décembre 1989, tout rapport ayant fait l'objet d'une décision finale suite à la tenue d'une "procédure C4" ne peut être à nouveau contesté dans le cadre de cette procédure.

Sur le fond, le requérant maintient que la notation "bien" tendant vers "très bien" est une note globale et qu'elle est en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal.

Il constate que le directeur principal de la recherche n'a pas tiré les conséquences de la correction des erreurs affectant le troisième rapport de notation, et prétend qu'il a fait preuve de partialité et abusé des délais. Il considère que l'argument de la "difficile confrontation de chiffres" n'est qu'un prétexte, et insiste sur ses propres tentatives de faire avancer son dossier.

E. Dans sa duplique, la défenderesse relève que le requérant se défend d'avoir introduit un recours interne le 21 février 1994 contre la décision du 12 novembre 1993 et en déduit qu'il n'a pas épuisé les voies de recours internes.

Elle souligne que la circulaire No 188 du 18 décembre 1989, invoquée par le requérant, n'est pas pertinente en l'espèce. Selon la circulaire No 162 du 28 décembre 1987, seule applicable aux rapports couvrant la période 1986-87, il est possible de tenir une seconde "procédure C4".

La défenderesse maintient que la notation figurant au point VII du quatrième rapport ne doit pas être assimilée à la note globale portée au point III, seule visée par le Tribunal dans son jugement 880.

CONSIDERE :

1. Examineur de recherches à l'Office européen des brevets, le requérant conteste les notes qui lui ont été attribuées au titre des années 1986 et 1987. Il a fait l'objet de quatre rapports durant cette période car il a changé plusieurs fois d'affectation et de directeur. Pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1986, il a obtenu la note globale 3 ("bien"). Pour la période allant du 1er juillet au 31 octobre 1986, la note globale 3+ ("bien à la limite supérieure") lui a été donnée, de même que pour la période allant du 1er novembre 1986 au 31 août 1987. Enfin le quatrième rapport concernant la période du 1er septembre au 31 décembre 1987 lui allouait la note globale 2 ("très bien"), tandis que le supérieur habilité à contresigner le rapport comme second notateur précisait : "D'accord pour la période de référence du 1.9.87 au 31.12.87. Toutefois, je considère que pour l'ensemble de la période 1986-87 la note globale est à voir comme 'Bien'." Ces deux derniers rapports de notation ne furent entérinés par le Président - qui repoussa les contestations présentées par l'intéressé dès le 24 mai 1988 - que le 15 juin 1990. Le requérant présenta alors un recours interne en demandant à la fois que la note de 3+ concernant la période allant du 1er novembre 1986 au 31 août 1987 soit portée à 2 et que la notation pour l'ensemble de la période 1986-87 passe de "bien" à "très bien". La Commission de recours interne proposa de lui donner satisfaction et de demander aux notateurs de reconsidérer leurs appréciations par une recommandation du 8 octobre 1991. Le Président de l'Office demanda aux notateurs de reprendre la question et, après de multiples réclamations de l'intéressé, lui indiqua le 28 mai 1993 qu'il avait décidé de lui attribuer la note globale 2 pour la période du 1er novembre 1986 au 31 août 1987. Quant à la notation pour l'ensemble de la période 1986-87, il indiquait avoir demandé qu'elle soit réexaminée pour tenir compte de sa décision. Finalement, il fit connaître sa décision le 12 novembre 1993 : la "notation globale s'établit à 'bien' (3) et ... cette note doit être entendue comme tendant vers le 'très bien' (2)".

2. C'est cette décision du 12 novembre 1993 que le requérant a déférée au Tribunal, en demandant en outre que lui soit conférée une notation globale de 2, que soit déclarée inadmissible la durée de six années mise pour corriger un rapport de notation et que l'Organisation européenne des brevets soit condamnée à réparer les préjudices qu'il a subis, en tenant compte notamment que la notation "très bien" à laquelle il estime avoir droit lui aurait permis d'être

promu au grade A3 au 1er juillet 1988 et non pas au 1er juillet 1989 comme cela a été le cas.

3. Quelques jours après avoir saisi le Tribunal, le requérant a cru devoir présenter un nouveau recours interne en demandant à nouveau au Président de lui attribuer la notation "très bien" au titre des deux années 1986 et 1987. A ce recours, le Président a répondu, le 10 mai 1994, que ce désaccord le conduisait à reprendre la procédure de notation et à retirer la décision du 12 novembre 1993. L'Organisation défenderesse déduit de cette situation l'irrecevabilité de la requête présentée au Tribunal.

4. La fin de non-recevoir ainsi opposée ne peut être retenue : à la date à laquelle le pourvoi a été formé devant le Tribunal, soit le 16 février 1994, la décision attaquée faisait incontestablement grief au requérant, qui était recevable à la contester par tous moyens. Mais si les conclusions à fin d'annulation avaient alors un objet, il faut bien admettre qu'elles ont perdu cet objet puisque, à la demande de l'intéressé lui-même, la décision attaquée a été retirée. Le Tribunal n'a évidemment pas la possibilité de prononcer l'annulation d'une décision qui n'existe plus et qui n'est plus susceptible d'avoir un effet juridique. Ainsi ne peut-il que prononcer une décision de non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 12 novembre 1993.

5. La procédure de notation ayant été reprise et devant être menée à son terme rapidement, il ne revient pas au Tribunal d'ordonner à l'Organisation de lui conférer la notation "très bien" pour la période 1986-87 ni, par voie de conséquence, de le traiter comme s'il avait été promu le 1er juillet 1988 au grade A3. En revanche les conclusions tendant à ce que l'Organisation répare le préjudice résultant de la durée abusive mise à noter définitivement le requérant conservent toute leur pertinence, et il peut y être statué avant même que la notation n'ait été définitivement arrêtée. A cet égard, le dossier fait apparaître des retards inadmissibles. L'incapacité dans laquelle l'Organisation s'est trouvée de régler dans un délai raisonnable ce litige qui ne posait aucune question de droit ou de fait particulièrement délicate a placé dans une situation inconfortable le requérant qui, au bout de six années, ne sait toujours pas quelle appréciation est définitivement portée sur sa manière de servir en 1986-87. Même si le préjudice matériel qu'il a éventuellement subi dépend de la décision qui sera finalement prise tant en ce qui concerne sa notation qu'en ce qui concerne sa demande de promotion rétroactive, et ne peut donc faire l'objet d'un jugement à ce stade de la procédure suivie par l'Organisation, il reste que l'intéressé a subi un préjudice moral, dont l'existence est explicitement reconnue dans les rapports de notation concernant les années suivant la période litigieuse. Le Tribunal estime qu'il sera fait une appréciation équitable du préjudice ainsi subi en condamnant l'Organisation défenderesse à verser au requérant une indemnité de 5 000 marks allemands.

6. Comme le requérant obtient partiellement satisfaction, et que la décision de non-lieu à statuer intervient en raison du retrait par l'Organisation de la décision attaquée, il a droit à recevoir une somme de 5 000 marks allemands à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du Président de l'OEB en date du 12 novembre 1993 ni sur les conclusions tendant à l'indemnisation des préjudices résultant de l'illégalité alléguée de cette décision.
2. L'OEB versera au requérant une indemnité de 5 000 marks allemands en réparation du préjudice moral résultant du retard mis à le noter pour les années 1986-87.
3. L'OEB versera au requérant une somme de 5 000 marks allemands à titre de dépens.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1995.

William Douglas
Michel Gentot
E. Razafindralambo
A.B. Gardner

